

PAR COURRIEL

Le 12 avril 2016

Objet : Demande d'accès concernant le certificat d'autorisation de Ferme Gyga Lait inc., 856, 8^e Rang Sud à Sacré-Cœur-de-Jésus (Québec)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 29 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation No 401333879, daté du 3 mars 2016.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

Original signé par

Line Fradette
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 311
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : line.fradette@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 3 mars 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ferme Gyga Lait inc.
853, 8^e Rang Sud
Sacré-Cœur-de-Jésus (Québec) G0N 1G0

N/Réf. : 7552-12-01-13081-484
401333879

Objet : Entreposage de matières résiduelles fertilisantes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 1^{er} juin 2015, reçue le 2 juin 2015 et complétée le 1^{er} mars 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation d'un ouvrage de stockage étanche, d'une capacité utile de 2 511 m³, afin d'y entreposer un mélange de biosolides municipaux provenant de Saint-Georges, de Beauceville, de La Prairie et de Saint-Joseph-de-Beauce, de biosolides agroalimentaires provenant de art. 23/24 Saint-Henri, art. 23/24 à Sainte-Claire, art. 23/24 Beauceville et art. 23/24 de boues de chaux provenant de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre à Laurier-Station et de lisier de vaches laitières provenant du lieu d'élevage de Ferme Gyga Lait inc. Ces matières fertilisantes sont destinées au recyclage par épandage.

L'ouvrage de stockage est la propriété de Ferme Gyga Lait inc. L'autorisation est valide jusqu'au 31 octobre 2017.

Le lieu d'entreposage est localisé sur :

Le lot 5 383 757, cadastre du Québec, municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (P), Municipalité régionale de comté des Appalaches.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles fertilisantes, datée du 27 mai 2015, signée par M^{me} Andréanne Giguère, Ferme Gyga.Lait inc., 1 page;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles fertilisantes, datée du 1^{er} juin 2015, signée par art. 23/24 1 page, comprenant une demande de certificat d'autorisation de 10 pages incluant 12 annexes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant le retrait d'une MRF, datée du 9 novembre 2015, signée par art. 23/24 art. 23/24, 1 page;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des réponses à la demande d'information du 2 juin 2015, datée du 11 décembre 2015, signée par art. 23/24 1 page, incluant les documents joints;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des réponses à la demande d'information du 5 janvier 2016, datée du 5 février 2016, signée par art. 23/24 1 page, incluant les documents joints;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant un ajout de MRF, datée du 5 février 2016, signée par art. 23/24 art. 23/24 2 pages, incluant les documents joints;
- Information complémentaire transmise par courriel le 1^{er} mars 2016, par art. 23/24

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



IO/JD/mpl

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches